

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

accordant

**la garantie fédérale à la constitution révisée
du canton de Genève**

(Du 22 mars 1963)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 6 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 11 février 1963 ⁽¹⁾,

considérant que l'article 106 révisé de la constitution du canton de Genève, adopté en votation populaire du 16 décembre 1962, ne renferme rien de contraire à la constitution;

*arrête:***Article premier**

La garantie fédérale est accordée à l'article 106 révisé de la constitution du canton de Genève.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des États.

Berne, le 8 mars 1963.

*Le président, F. Fauquex**Le secrétaire, F. Weber*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 mars 1963.

*Le président, André Guinand**Le secrétaire, Ch. Oser*

(1) FF 1963, I, 217.

Le Conseil fédéral arrête :

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 22 mars 1963.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

14683

ARRÊTÉ FÉDÉRAL accordant la garantie fédérale à la constitution révisée du canton de Genève (Du 22 mars 1963)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1963
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.1963
Date	
Data	
Seite	772-773
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 899

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.